



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^e trimestre 2010

SOMMAIRE

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 6 à 50

2010-86	Ouverture exceptionnelle de la boulangerie du supermarché Carrefour Market, place de l'Europe du 02 août au 25 août 2010
2010-87	Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 11 de la place de l'Europe le vendredi 2 et le samedi 3 juillet 2010 de 9h à 18h
2010-88	Occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le groupe scolaire les Girandoles côté rue de Paris du 12 juillet au 06 août 2010
2010-89	Réglementation sur les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire communal
2010-90	Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 13 place de l'Europe le samedi 10 et le dimanche 11 juillet 2010 de 9h à 18h
2010-91	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard des Artisans, face à la Maison des Fêtes Familiales du 02 août au 13 août 2010
2010-92	Réglementation sur la fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage du 12 juillet 2010 au 1 ^{er} août 2010
2010-93	Réglementation de l'occupation du domaine public du mardi 13 juillet 5h00 au mercredi 14 juillet 2010 05h00 à l'occasion du bal du 13 juillet 2010 sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés
2010-94	Abrogation de l'arrêté n° 2010-034-ST relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le territoire communal en faveur de l'entreprise EIFFAGE
2010-95	Réglementation de la circulation et du stationnement lors des travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia, du 12 juillet au 23 septembre 2010
2010-96	Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 5 de la rue du Four le samedi 17 juillet 2010 de 8h30 à 13h
2010-97	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard des Artisans, et impasse des Paillons du 30 juillet au 20 août 2010
2010-98	Ouverture exceptionnelle de la boulangerie LAIRD, place de l'Europe le 28 juillet 2010
2010-99	Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Mûrons, du 26 juillet au 31 décembre 2010
2010-100	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Paris et place des combattants d'Afrique du nord (parking du cimetière) du 16 août 2010 au 16 janvier 2011
2010-101	Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 18 de la rue de Paris le mercredi 28 juillet 2010 de 12h à 18h
2010-102	Réglementation du stationnement lors d'un emménagement au droit du 73 de la rue de Magny du samedi 14 au dimanche 15 août 2010 de 10h à 18h
2010-103	Réglementation de la circulation et de stationnement Boulevard de Romainvilliers (le long du stade des Alizés) du 12 au 20 août 2010
2010-104	Réglementation de la circulation piétonne et de l'interdiction d'accès au chantier de travaux d'aménagement de jardins familiaux du 13 août 2010 au 30 septembre 2010
2010-105	Autorisation définitive d'ouverture d'un local commercial O SAN SUSHI - 2 Boulevard des Écoles

2010-106	Autorisation sur l'occupation du domaine public, place de la Mairie à l'intersection des rues de Paris et Cernon le samedi 28 août 2010, de 18h00 à 02h00 par la société ARTEFACT
2010-107	Réglementation de la circulation et du stationnement impasse des Paillons, pour l'entreprise TERE Agence AIV du 23 au 31 août 2010
2010-108	Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 10 de l'esplanade des Guinandiers le dimanche 22 août 2010
2010-109	Réglementation sur l'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage le jeudi 26 et le vendredi 27 août 2010 de 7h00 à 20h00 sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2010-110	Abrogation de l'arrêté n°2010-105-ST relatif l'ouverture définitive du local commercial O SAN SUSHI 2 Boulevard des Ecoles
2010-111	Autorisation définitive d'ouverture d'un local commercial O SAN SUSHI - 2 Boulevard des Ecoles
2010-112	Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 26 de de la rue des Berges le samedi 4 septembre 2010
2010-113	Réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Poncelet lors de la journée du patrimoine le dimanche 19 septembre 2010
2010-114	Réglementation de l'occupation du domaine public du mardi 31 août 2010 au mercredi 31 août 2011 pour la construction de la résidence Etudiante, lot ES 3.1 rue des Mûrons
2010-115	Réglementation de stationnement au 12 rue de l'Alouette, pour l'entreprise SAUR du 13 septembre au 24 septembre 2010
2010-116	Prolongation de l'arrêté n°2010-095-ST relatif aux travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia
2010-117	Autorisation sur l'occupation du domaine public, place de l'Europe le dimanche 19 septembre 2010 de 11h30 à 13h00 par l'association FILE 7 pour un concert
2010-118	Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 20 de la rue des Berges le samedi 18 septembre 2010
2010-119	Réglementation de stationnement au 4 rue Saint-Blandin, pour l'entreprise SAUR du 20 septembre au 1 ^{er} octobre 2010 réglementation de stationnement au 4 rue Saint-Blandin, pour l'entreprise SAUR du 20 septembre au 1 ^{er} octobre 2010
2010-120	Réglementation du stationnement Place de l'Europe dans le cadre de la « Journée sécurité routière » organisée par la Police Municipale le mercredi 22 septembre 2010 de 15h00 à 18h00
2010-121	Réglementation du stationnement et de la circulation rue des Genêts, pour la construction de la Résidence Etudiante, lot ES 3.1 du 20 septembre 2010 au 31 mars 2011
2010-122	Réglementation du stationnement et de la circulation 13 bis rue des Beuyottes pour l'entreprise SATEM du 1 ^{er} octobre 2010 au 22 octobre 2010
2010-123	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association les Virades de l'Espoir, le dimanche 26 septembre 2010
2010-124	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers le dimanche 17 octobre 2010
2010-125	Réglementation du stationnement Boulevard de Romainvilliers (le long du stade des Alizés) du 28 septembre au 31 octobre 2010

2010-36	Délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1 ^{ère}
---------	--

	Adjointe au Maire du 27 juillet au 8 août 2010 inclus
--	---

Arrêtés de débit de boissons

p. 52 à 56

2010-16	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Comité d'Animation »
2010-17	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Monsieur Patrick DAUPTAIN
2010-18	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le restaurant « Grain de sel, crêperie, saladerie »
2010-19	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Monsieur Jean-Louis BARRÉ
2010-20	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Monsieur Jérémy PACCHIARDI

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

Arrêté n° 2010-086 - Ouverture exceptionnelle de la boulangerie du supermarché Carrefour Market, place de l'Europe du 02 août au 25 août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU La demande de la Directrice de Carrefour Market en date du 24/06/2010

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la boulangerie LAIRD sise place de l'Europe est fermée du 02 août au 25 août 2010, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'ouverture du rayon boulangerie du supermarché Carrefour Market.

Arrête

Article 1 : Monsieur le Maire autorise, à titre exceptionnel, l'ouverture du rayon boulangerie du supermarché Carrefour Market, du 02 août au 25 août 2010.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame la Directrice du Supermarché Carrefour Market, 17, place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 05/07/2010

Arrêté n° 2010-087 - Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 11 de la place de l'Europe le vendredi 2 et le samedi 3 juillet 2010 de 9h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur Thierry PIGNOL en date du 29/06/2010 pour une réservation d'emplacement au 11 place de l'Europe.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 11 place de l'Europe pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées derrière la pharmacie, à côté du local caddies face à l'entrée du Carrefour Market de 9h00 à 18h00, le vendredi 2 et le samedi 3 juillet 2010 pour cause de déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Thierry PIGNOL, 11 place de l'Europe, BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 juin 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 01/07/2010

Arrêté n° 2010-088 - Occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le groupe scolaire les Girandoles côté rue de Paris du 12 juillet au 06 août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'autoriser temporairement la mise en place d'un échafaudage pour la rénovation de la toiture du groupe scolaire les Girandoles.

Arrête

Article 1 : L'entreprise DUBOIS sise 72 rue Ampère à Lagny-sur-Marne (BP 127 - 77403

cedex), mandatée par la commune, est autorisée à installer un échafaudage pour la rénovation de la toiture du groupe scolaire les Girandoles. Les travaux de 8h00 à 17h00 débuteront le 12 juillet et s'achèveront le 06 août 2010.

Article 2 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 3 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- ✓ Madame le Commandant de Chessy,
- ✓ Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du centre de secours de Chessy
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- ✓ Entreprise DUBOIS, 72 rue Ampère, ZI - BP 127, 77403 Lagny-sur-Marne cedex

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 08/07/2010

Arrêté n° 2010-089 - Réglementation sur les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

VU Le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lutter pour la propreté des voies de la commune,

CONSIDERANT qu'il est mis à disposition des habitants et des activités professionnelles un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux indications et dates fournies par l'autorité municipale,

CONSIDERANT la présence d'une déchetterie située rue Saint Jacques lieu dit « La Marre Houleuse » à Bailly-Romainvilliers,

Arrête

Article 1 : Tous dépôts sauvages d'ordures ménagères, de déchets de tonte ou de détritrus de quelques natures que ce soit sont interdits sur l'ensemble du domaine public.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt de déchets sauvages sera mis en demeure de procéder à son enlèvement sans délai. Dans le cas contraire, l'enlèvement sera effectué à ses frais.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur selon le code pénal. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 633-8 et R 644-2.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Sous-Préfet,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 07/07/2010

Arrêté n° 2010-090 - Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 13 place de l'Europe le samedi 10 et le dimanche 11 juillet 2010 de 9h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,
VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de Madame TEXIER en date du 05/07/2010 pour une réservation d'emplacement au 13 place de l'Europe.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 13 place de l'Europe pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées derrière la pharmacie, à côté du local caddies face à l'entrée du Carrefour Market, le samedi 10 et le dimanche 11 juillet 2010 de 09h00 à 18h00 pour cause de déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame TEXIER, 13 place de l'Europe, BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 08/07/2010

Arrêté n° 2010-091 - Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard des Artisans, face à la Maison des Fêtes Familiales du 02 août au 13 août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la SAUR en date du 01/07/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SAUR sise 43 rue de l'Abyme à (77700) doit réaliser des travaux pour le changement d'une borne de puisage d'eau d'arrosage, il convient de

réglementer la circulation et le stationnement boulevard des Artisans.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux pour le changement d'une borne de puisage d'eau d'arrosage, boulevard des Artisans. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 02 août au 13 août 2010. Le stationnement sur les deux emplacements de part et d'autre du chantier sera réservé aux véhicules de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise SAUR, 43 rue de l'Abyrne, à MAGNY LE HONGRE (77700)
SAN, Mr LOPERE Antony

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2010

Publié le 07/07/2010

Arrêté n° 2010-092 - Réglementation sur la fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage du 12 juillet 2010 au 1^{er} août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du SAN en date du 30/06/2010.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « La Mare Houleuse ».

Arrête

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « La Mare Houleuse » sera fermée provisoirement du 12 juillet 2010 au 01 août 2010 inclus pour des travaux d'entretien et de nettoyage du site.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- SAN du Val d'Europe, Monsieur Ludovic FAIVRE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis en Sous-préfecture le 09/07/2010

Publié le 12/07/2010

Arrêté n° 2010-093 - Réglementation de l'occupation du domaine public du mardi 13 juillet 5h00 au mercredi 14 juillet 2010 05h00 à l'occasion du bal du 13 juillet 2010 sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant

délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal
VU le devis en date du 01/07/2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société ARTEFACT EVENEMENT et par Monsieur Frédéric BATRIN, Disc Jockey.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ARTEFACT EVENEMENT, sis 2 passage des jardins à CHANTELOUP EN BRIE (77600) à occuper temporairement le domaine public du 13 juillet 2010 5h00 au 14 juillet 2010 5h00 sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés.

Article 2 : Autorise Monsieur Frédéric BATRIN, Disc Jockey, sis 1 rue des Midinettes à DRANCY (93700) à occuper temporairement le domaine public du 13 juillet 2010 5h00 au 14 juillet 2010 5h00 sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société ARTEFACT EVENEMENT, 2 passage des jardins à CHANTELOUP EN BRIE (77600)
- Frédéric BATRIN, 1 rue des Midinettes à DRANCY (93700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 12/07/2010

Arrêté n° 2010-094 - Abrogation de l'arrêté n° 2010-034-ST relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le territoire communal en faveur de l'entreprise EIFFAGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code des Communes,

VU l'arrêté n°2010-034-ST portant sur l'autorisation temporaire accordée à la société EIFFAGE pour des travaux de terrassement et de voirie du 15 mars au 31 décembre 2010.

CONSIDERANT la nécessité de contrôler les interventions de toute nature sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010-034-ST.

Article 2 : L'entreprise tiendra compte de cette décision et devra établir une demande d'arrêt dans les délais prescrits avant toute intervention sur le domaine public communal.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 19/07/2010

Arrêté n° 2010-095 - Réglementation de la circulation et du stationnement lors des travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia, du 12 juillet au 23 septembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de VALERIAN SA en date du 08/07/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société VALERIAN SA sise 34 rue Ampère à Lagny sur Marne (77465) doit réaliser pour le compte de la commune des travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia situé entre la rue des Berges et la route départementale 406.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise VALERIAN SA est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia, situé entre la rue des Berges et la RD 406, du 12 juillet au 23 septembre 2010. Le chantier sera délimité par des panneaux de clôture de type Heras.
- Article 2 :** L'entreprise VALERIAN SA est tenu de respecter les conditions d'accès au chantier comme définies sur le plan fournit en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** La signalisation provisoire de chantier pour la circulation des automobilistes et des piétons sera conforme au plan n°B3A du dossier de consultation des entreprises : plan de signalisation de la circulation des automobilistes et des piétons boulevard de Romainvilliers (RD 406).
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la

collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise VALERIAN SA, 34 rue Ampère, à LAGNY SUR MARNE (77465)
Le Conseil Général de Seine et Marne
Le San du Val d'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 19/07/2010

Arrêté n°2010-096 - Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 5 de la rue du Four le samedi 17 juillet 2010 de 8h30 à 13h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame DEJEU en date du 15/07/2010 pour une réservation d'emplacement au 5 rue du Four.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 5 de la rue du Four pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Le trottoir devant le 5 rue du Four sera occupé par le stationnement d'un conteneur de 40 pied, le samedi 17 juillet 2010 de 8h30 à 13h00 pour cause de déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame DEJEU, 5 rue du Four, BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 16/07/2010

Arrêté n° 2010-097 - Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard des Artisans, et impasse des Paillons du 30 juillet au 20 août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la SATEM en date du 15/07/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SATEM sise ZI Sud à VILLEPARISIS (77272) doit réaliser des travaux de fouille sur trottoir avec traversée de chaussée pour la réalisation de deux branchements électriques, il convient de réglementer la circulation et le stationnement boulevard des Artisans et impasse des Paillons.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SATEM est autorisée à effectuer la réalisation de deux branchements électriques, impasse des Paillons. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux. La circulation sera alternée par la mise en place d'un dispositif d'alternat au moyen de feux tricolores du 30 juillet au 20 août 2010

Article 2 : L'entreprise SATEM est informée des travaux actuels de création de parking de la Maison des Fêtes Familiales. A cet effet, aucune gêne ne sera admise au bon déroulement de l'opération en cours. De même qu'aucun stationnement de véhicule de chantier de l'entreprise SATEM ne sera autorisé sur cette réalisation.

Article 3 : L'entreprise SATEM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier. Elle devra disposer et entretenir un barrièrage de chaque fouille de jour comme de nuit.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise SATEM, ZI Sud, à VILLEPARISIS (77272)
SAN du Val D'Europe
EPAFRANCE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 26/07/2010

Arrêté n° 2010-098 - Ouverture exceptionnelle de la boulangerie LAIRD, place de l'Europe le 28 juillet 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU La demande de Monsieur LAIRD en date du 22/07/2010

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la boulangerie de Magny le Hongre ferme à compter du 26 juillet 2010 que celle de Serris n'ouvre qu'à partir du 29 juillet 2010, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'ouverture de la boulangerie LAIRD le mercredi 28 juillet 2010.

Arrête

Article 1 : L'ouverture de la boulangerie LAIRD, sise place de l'Europe est autorisée, à titre exceptionnel, le mercredi 28 juillet 2010.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur LAIRD, place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 26/07/2010

Arrêté n° 2010-099 - Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Mûrons, du 26 juillet au 31 décembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société FORCLUM en date du 16/07/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société FORCLUM sise 104 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94366) doit réaliser des travaux d'éclairage public.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FORCLUM est autorisée à effectuer des travaux d'éclairage public, rue des Mûrons. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 30 juillet au 20 août 2010.

Article 2 : Un barrièrage de chaque fouille de jour comme de nuit est demandé.

- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise FORCLUM, 104 avenue Georges Clémenceau, à BRY SUR MARNE (94366)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 26/07/2010

Arrêté n° 2010-100 - Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Paris et place des combattants d'Afrique du nord (parking du cimetière) du 16 août 2010 au 16 janvier 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de LACHAUX PAYSAGE en date du 23/07/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs à VILLEVAUDE (77410) doit réaliser les travaux d'extension du cimetière, il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LACHAUX PAYSAGE est autorisée à effectuer les travaux d'extension du cimetière Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la place des combattants d'Afrique du nord du 16 août 2010 au 16 janvier 2010.

Article 2 : **L'entreprise LACHAUX PAYSAGE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 3 : Pour accéder au chantier, l'entreprise est autorisée, à emprunter la rue de Bellesme, le boulevard des Ecoles et la rue de Paris. Aucune dérogation ne sera admise pour la circulation sur d'autres voies communales.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise LACHAUX PAYSAGE, rue des Etangs à VILLEVAUDE (77410)
SAN du Val D'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 27/07/2010

Arrêté n° 2010-101 - Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 18 de la rue de Paris le mercredi 28 juillet 2010 de 12h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame THEBAULT en date du 26/07/2010 pour une réservation d'emplacement au 18 rue de Paris.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 18 de la rue de Paris pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées devant le 18 rue de Paris, le mercredi 26 juillet 2010 de 12h00 à 18h00 pour cause de déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame THEBAULT, 18 rue de Paris, BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 juillet 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 27/07/2010

Arrêté n° 2010-102 - Réglementation du stationnement lors d'un emménagement au droit du 73 de la rue de Magny du samedi 14 au dimanche 15 août 2010 de 10h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame MARTIN-JAGUT en date du 11/08/2010 pour une réservation d'emplacement au 73 rue de Magny.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 73 de la rue de MAGNY pour un emménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées devant le 73 rue de Magny du samedi 14 août au dimanche 15 août 2010 de 10h00 à 18h00 pour cause d'emménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame MARTIN-JAGUT ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 août 2010

Arnaud de BELENET

Publié le 13/08/2010

Arrêté n° 2010-103 - Réglementation de la circulation et de stationnement Boulevard de Romainvilliers (le long du stade des Alizés) du 12 au 20 août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société CICO/FORCLUM en date du 11/08/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société CICO/FORCLUM sise 104 Av. G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94366) doit réaliser des travaux de mise en place d'un éclairage au stade des Alizés, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Romainvilliers.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CICO/FORCLUM est autorisée à effectuer des travaux de mise en place d'un éclairage au stade les Alizés. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux et sur l'emprise du 12 au 20 août 2010.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une circulation alternée au moyen de feux tricolores et Piquet K10.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une

entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise CICO/FORCLUM 104 Av. G. Clémenceau – BRY SUR MARNE (77410)
SAN du Val D'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 11/08/2010

Arrêté n° 2010-104 - Réglementation de la circulation piétonne et de l'interdiction d'accès au chantier de travaux d'aménagement de jardins familiaux du 13 août 2010 au 30 septembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs à VILLEVAUDE (77410) réalise des travaux d'aménagement de jardins familiaux sur les parcelles A 89 et A378, il convient d'assurer la sécurité publique en interdisant la circulation piétonne aux abords du chantier et l'accès aux parcelles.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des travaux d'aménagement des jardins familiaux sur les parcelles A89 et A378 (parallèlement à la rue du Four), la circulation piétonne et l'accès au chantier est interdit du 13 août au 30 septembre 2010.

Article 2 : L'entreprise LACHAUX PAYSAGE veillera à clôturer le chantier de jour comme de nuit durant toute la durée.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 6: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise LACHAUX PAYSAGE, rue des Etangs à VILLEVAUDE (77410)
SAN du Val D'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Publié le 13/08/2010

ARRÊTÉ N° 2010-105 - Autorisation définitive d'ouverture d'un local commercial O SAN SUSHI - 2 Boulevard des Ecoles

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'exploitant en date du 20/01/10,

VU l'arrêté en date du 10/11/09 autorisant la déclaration préalable pour la modification de façade d'un restaurant,

VU la demande en date du 21/01/10 d'autorisation d'aménager ou de modifier au titre des établissements recevant du public,

VU la consultation du SDIS en date du 22/01/10,

VU la consultation du pôle accessibilité de la DDE en date du 22/01/10,

VU l'arrêté n° 2010-010-ST d'autorisation temporaire d'ouverture du 22/01/10,

VU l'extrait du procès verbal de la commission d'accessibilité émettant un avis favorable le

09/06/10.

Arrête

Article 1 : L'établissement Ô Sàñ Sushi domicilié 2 Boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5^{ème} catégorie, ayant pour activité la restauration sur place et à emporter, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée indéterminée à compter de sa notification à l'exploitant, Monsieur HUYNH VINH THUAN.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le commandant de Chessy seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Torcy,
- Madame le commandant,
- Monsieur le capitaine SEFFRAY, chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le directeur de la DDE, département de l'accessibilité de Meaux,
- Monsieur Huynh Vinh Thuan, 2 Boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700), exploitant du restaurant Ô SAN SUSHI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 avril 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 11/08/2010

Arrêté n° 2010-106 - Autorisation sur l'occupation du domaine public, place de la Mairie à l'intersection des rues de Paris et Cernon le samedi 28 août 2010, de 18h00 à 02h00 par la société ARTEFACT

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'animation d'un cinéma de plein air organisée par la Mairie de Bailly-Romainvilliers, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ARTEFACT sise 2 passage des jardins à Chanteloup en Brie (77600), à occuper temporairement l'espace vert de la place de la Mairie à

l'intersection des rues de Paris et Cernon, pour l'animation d'un cinéma de plein air, le samedi 28 août 2010 de 18h00 à 02h00.

- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'activité. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, la société ARTEFACT sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit à la société ARTEFACT quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Elle sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés.
- Article 5 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Société ARTEFACT sise 2 passage des jardins à Chanteloup en Brie (77600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 20/08/2010

Arrêté n° 2010-107 - Réglementation de la circulation et du stationnement impasse des Paillons, pour l'entreprise TERE Agence AIV du 23 au 31 août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de TERE Agence AIV en date du 06/08/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société TERE Agence AIV, sise Ferme de Laurençon, rue de la Jonchère à CONCHE SUR GONDOIRE (77600) doit réaliser le branchement d'assainissement.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TERE Agence AIV est autorisée à effectuer le branchement d'assainissement, impasse des Paillons. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place de feux provisoires et le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 23 au 31 août 2010.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise TERE Agence AIV, Ferme du Laurençon, rue de la Jonchère, à
CONCHE SUR GONDOIRE (77600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 août 2010

Affiché le 20/08/2010

Arrêté n° 2010-108 - Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 10 de l'esplanade des Guinandiers le dimanche 22 août 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur DROLO en date du 20/08/2010 pour une réservation d'emplacement au 10 esplanade des Guinandiers.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 10 de l'Esplanade des Guinandiers pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées rue des Berlaudeurs près de l'Esplanade des Guinandiers, dimanche 22 août 2010 de 8h00 à 17h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DROLO, 10 Esplanade des Guinandiers à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 20/08/2010

Arrêté n° 2010-109 - Réglementation sur l'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage le jeudi 26 et le vendredi 27 août 2010 de 7h00 à 20h00 sur la commune de Bailly-Romainvilliers

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la demande d'autorisation de tournage de BEREL FILMS en date du 19/08/2010,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne et routière, lors du tournage le jeudi 26 et le vendredi 27 août 2010.

Arrête

Article 1 : Autorise la société BEREL FILMS sise 14-16 rue de Verneuil à PARIS (75007) à occuper temporairement le domaine public : devant le 53 rue des Pibleus, aux intersections de la placette des Pibleus, sur la sente piétonne (rue des Pibleus et parallèle à la rue de Bellemes) et devant les 7 et 9 de la rue des Pibleus, le jeudi 26 et le vendredi 27 août 2010 de 7h00 à 20h00.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du tournage. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Article 4 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : **La société BEREL FILMS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du tournage.**

Article 6 : En cas d'infraction aux articles 4 et 5, la société BEREL FILMS devra remettre en l'état à ces frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 7 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit à la société quant à la propriété du domaine public.

Article 8 : Elle sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - Société BEREL FILMS, 14-16 rue de Verneuil PARIS (75007)
 - Syndicat des Transports Ile-de-France, 9/11 av. de Villars, Paris 7ème

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 23/08/2010

Arrêté n° 2010-110- Abrogation de l'arrêté n° 2010-105-ST relatif à l'ouverture définitive du local commercial O SAN SUSHI 2 Boulevard des Ecoles

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code des Communes,

VU l'arrêté n°2010-0105-ST portant sur l'ouverture définitive du local commercial O SAN SUSHI,

2 Boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700).

CONSIDERANT une erreur de la date d'émission de l'arrêté, il y a lieu de l'annuler.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010-105-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame le Commandant de Chessy,

Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Monsieur Huynh Vinh Thuan, 2 Boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700), exploitant du restaurant Ô SAN SUSHI).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 août 2010

Arnaud de BELENET

Le Maire

Notifié le 23/08/2010

Arrêté n° 2010-111-ST - Autorisation définitive d'ouverture d'un local commercial O SAN SUSHI - 2 Boulevard des Ecoles

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'exploitant en date du 20/01/10,

VU l'arrêté en date du 10/11/09 autorisant la déclaration préalable pour la modification de façade d'un restaurant,

VU la demande en date du 21/01/10 d'autorisation d'aménager ou de modifier au titre des établissements recevant du public,

VU la consultation du SDIS en date du 22/01/10,

VU la consultation du pôle accessibilité de la DDE en date du 22/01/10,

VU l'arrêté n° 2010-010-ST d'autorisation temporaire d'ouverture du 22/01/10,

VU l'extrait du procès verbal de la commission d'accessibilité émettant un avis favorable le 09/06/10.

Arrête

Article 1 : L'établissement Ô Sãn Sushi domicilié 2 Boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5^{ème} catégorie, ayant pour activité la restauration sur place et à emporter, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée indéterminée à compter de sa notification à l'exploitant, Monsieur HUYNH VINH THUAN.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le commandant de Chessy seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Torcy,
- Madame le commandant,
- Monsieur le capitaine SEFFRAY, chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le directeur de la DDE, département de l'accessibilité de Meaux,
- Monsieur Huynh Vinh Thuan, 2 Boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700), exploitant du restaurant Ô SAN SUSHI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 août 2010

Arnaud de BELENET

Le Maire

Transmis en Sous-Préfecture le 24/08/2010

Notifié le 27/08/2010

Arrêté n° 2010-112 - Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 26 de la rue des Berges le samedi 4 septembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Melle MONTEIL Julie PAULA en date du 26/08/2010 pour une réservation d'emplacement au 26 rue des Berges.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 26 de la rue des Berges pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 26 rue des Berges, samedi 4 septembre 2010 de 8h00 à 17h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Melle MONTEIL Julie Paula, 26 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 01/09/2010

Arrêté n° 2010-113 - Réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Poncelet lors de la journée du patrimoine le dimanche 19 septembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne, lors de la journée du patrimoine au hameau de Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : La circulation sera interdite rue du Poncelet, le dimanche 19 septembre 2010 de 7h00 à 20h, pour accueillir un marché des arts et des saveurs, lors de la journée du patrimoine.

Article 2 : Le stationnement en épis sera autorisé sur le bas côté gauche dans la portion comprise entre le pont du boulevard de Séramy et l'entrée de la ferme du donjon.

Article 3 : Seuls les véhicules de sécurité et de secours, des riverains, des exposants, du personnel du Ranch Davy Crockett et des équipes techniques chargés des installations seront autorisés à circuler.

Article 4 : Les agents de la Police Municipale dirigeront les véhicules.

Article 5 : La signalisation correspondante et le barrièrage seront mis en place par les agents des services techniques.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur d'EPAFRANCE de Noisiel,
- Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe de Chessy.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 02/09/2010

Arrêté n° 2010-114 - Réglementation de l'occupation du domaine public du mardi 31 août 2010 au mercredi 31 août 2011 pour la construction de la

résidence Etudiante, lot ES 3.1 rue des Mûrons

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU la demande de ITB 77 en date du 05/08/2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société ITB77.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ITB 77, sise ZI Maison Neuve, 8 rue du Poitou à BRETIGNY SUR ORGE (91220) à occuper temporairement le domaine public du 31 août 2010 au 31 août 2011 rue des Mûrons conformément au plan joint.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy

seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société ITB 77, ZI Maison Neuve, 8 rue du Poitou à BRETIGNY SUR ORGE (91220)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 août 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 31/08/2010

Arrêté n° 2010-115 - Réglementation de stationnement au 12 rue de l'Alouette, pour l'entreprise SAUR du 13 septembre au 24 septembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la SAUR en date du 23/08/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SAUR sise 43 rue de l'Abyme à (77700) doit réaliser un branchement d'eau usée et d'eau potable, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'alimentation d'eau potable et d'eau usée, 12 rue de l'Alouette. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 13 septembre au 24 septembre 2010.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle

restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise SAUR, 43 rue de l'Abyme, à MAGNY LE HONGRE (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 septembre 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 10/09/2010

Arrêté n° 2010-116 - Prolongation de l'arrêté n° 2010-095-ST relatif aux travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de VALERIAN SA en date du 08/07/2010

VU La demande de VALERIAN SA en date du 01/09/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que suite aux intempéries, la société VALERIAN SA sise 34 rue Ampère à Lagny sur Marne (77465) doit prolonger la durée du chantier pour la réalisation de travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia situé entre la rue des Berges et la route

départementale 406 pour le compte de la commune.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise VALERIAN SA est autorisée à effectuer les travaux de reprise d'étanchéité des bassins Apollonia, situé entre la rue des Berges et la RD 406, jusqu'au 19 novembre 2010.
- Article 2 :** Les articles 2 à 7 de l'arrêté n° 2010-095 ST restent inchangés.
- Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise VALERIAN SA, 34 rue Ampère, à LAGNY SUR MARNE (77465)
Le Conseil Général de Seine et Marne
Le San du Val d'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 septembre 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 10/09/2010

Arrêté n° 2010-117 - Autorisation sur l'occupation du domaine public, place de l'Europe le dimanche 19 septembre 2010 de 11h30 à 13h00 par l'association FILE 7 pour un concert

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT le concert organisé par l'association FILE 7, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

- Article 1 :** Autorise l'association FILE 7 sise 4 rue des Labours à Magny-le-Hongre (77700) à occuper temporairement la place de l'Europe pour un concert, le dimanche 19 septembre 2010 de 11h30 à 13h00 lors du marché de bouche.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'activité. Elle pourra être annulée par arrêté du

maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'association FILE 7 sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit à l'association FILE 7 quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Elle sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Association FILE 7 sise 4 rue des Labours à Magny-le-Hongre (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 septembre 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié le 14/09/2010

Arrêté n° 2010-118 - Réglementation du stationnement lors d'un déménagement au droit du 20 de la rue des Berges le samedi 18 septembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame BAZIRE en date du 07/09/2010 pour une réservation d'emplacement au 20 rue des Berges.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 20 de la rue des Berges pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 20 rue des Berges, samedi 18 septembre 2010 de 9h00 à 17h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place d'une barrière de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame BAZIRE, 20 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 septembre 2010

BELINET

Arnaud de

Le

Maire

Affiché le 14/09/2010

Arrêté n° 2010-119 - Réglementation de stationnement au 4 rue Saint-Blandin, pour l'entreprise SAUR du 20 septembre au 1^{er} octobre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la SAUR en date du 08/09/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SAUR sise 43 rue de l'Abyme à Magny-le-Hongre (77700) doit réaliser un branchement d'eau usée et d'eau potable, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'alimentation d'eau potable et d'eau usée au 4 rue Saint-Blandin. La circulation sera alternée par la mise en place d'un dispositif au moyen de feux tricolores. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 20 septembre au 1^{er} octobre 2010.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise SAUR, 43 rue de l'Abyme, à MAGNY LE HONGRE (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 septembre 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 14/09/2010

ARRÊTÉ N° 2010-120 – Stationnement Place de l'Europe dans le cadre de la « Journée sécurité routière » organisée par la Police Municipale le mercredi 22 septembre 2010 de 15h00 à 18h00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors de la journée de la sécurité routière, place de l'Europe.

Arrête

Article 1 : Le stationnement de véhicules sera interdit du mardi 21 septembre 2010 22h00 au mercredi 22 septembre 2010 à 20h00, sur l'îlot sud de la place de l'Europe (34 emplacements).

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de la signalisation, de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 septembre 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 21/09/2010

Arrêté n° 2010-121 - Réglementation du stationnement et de la circulation rue des Genêts, pour la construction de la Résidence Etudiante, lot ES 3.1

du 20 septembre 2010 au 31 mars 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société MTR Bâtiment en date du 15/09/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société MTR Bâtiment sise 9 rue René Cassin à CHEVRY COSSIGNY (77173) doit réaliser une protection sur les accotements pour l'accès au chantier.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise MTR Bâtiment est autorisée à effectuer une dalle en béton sur les accotements de la rue des Genêts. Si nécessaire, la circulation sera en demi-chaussée et alternée par la mise en place d'un dispositif d'alternat au moyen de feux tricolores. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 20 septembre 2010 au 31 mars 2011.
- Article 2 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 3 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 5 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent

arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise MTR Bâtiment, 9 rue René Cassin à CHEVRY-COSSIGNY (77173)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 septembre 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché, le 18/09/2010

Arrêté n° 2010-122 - Réglementation du stationnement et de la circulation 13 bis rue des Beuyottes pour l'entreprise SATEM du 1^{er} octobre 2010 au 22 octobre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société SATEM en date du 17/09/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SATEM sise ZI Sud, BP 269 à VILLEPARISIS (77272) doit réaliser un branchement électrique sous trottoir, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SATEM est autorisée à effectuer un branchement électrique sous trottoir au 13 bis rue des Beuyottes. Si nécessaire, la circulation sera en demi-chaussée et alternée par la mise en place d'un dispositif de feux tricolores. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 1^{er} octobre 2010 au 22 octobre 2010.

Article 2 : Un barrièrage de jour comme de nuit est demandé.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les

panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise SATEM, ZI Sud, BP 269 à VILLEPARISIS (77272)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 septembre 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 30/09/2010

Arrêté n° 2010-123 - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association les Virades de l'Espoir, le dimanche 26 septembre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-052 du 08 octobre 2009, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par l'association les Virades de l'Espoir d'un chalet situé place de l'Europe.

Arrête

Article 1 : L'association les Virades de l'Espoir, représentée par Madame Marie-Evelyne ARBONEL domiciliée 17 allée Barbara à Bussy-Saint-Georges (77600) est autorisée à occuper temporairement le chalet sur le parking de la place de l'Europe, le dimanche 26 septembre 2010 de 7h30 à 11h.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Association les Virades de l'Espoir, Madame Marie-Evelyne, 17 allée Barbara à Bussy-Saint-Georges (77600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 septembre 2010

**Arnaud de
BELENET**
Le Maire

Affiché le 24/09/2010

Arrêté n° 2010-124 - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers le dimanche 17 octobre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : L'association Familiale de Bailly-Romainvilliers sise 49 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers est autorisée à occuper, à titre gracieux, un emplacement sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, le dimanche 17 octobre de 9h00 à 13h00, pour une foire aux plants.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur SEFFRAY, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers, 49 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 septembre 2010

Arnaud de BELENET

Le Maire

Affiché le 24/09/2010

Arrêté n° 2010-125 - Réglementation du stationnement Boulevard de Romainvilliers (le long du stade des Alizés) du 28 septembre au 31 octobre 2010

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de la société CICO/FORCLUM en date du 27/09/2010

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société CICO/FORCLUM sise 104 Av. G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94366) doit réaliser des travaux de mise en place d'un éclairage au stade des Alizés, il convient de réglementer le stationnement Boulevard de Romainvilliers.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CICO/FORCLUM est autorisée à effectuer des travaux pour la mise en place de mâts d'éclairage au stade les Alizés. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 28 septembre au 31 octobre 2010.

- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
Madame le Commandant de Chessy,
Monsieur le Capitaine SEFFRAY, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise CICO/FORCLUM 104 Av. G. Clémenceau – BRY SUR MARNE
(77410)
SAN du Val D'Europe

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 septembre 2010

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché, le 29/09/2010

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 2010-036 - Délégation de fonction et de signature à Madame Christine MAISONNEUVE 1^{ère} Adjointe au Maire du 27 juillet au 8 août 2010 inclus

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, fixant à sept le nombre des Adjointes au Maire ;

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Christine MAISONNEUVE au poste de 1^{ère} Adjointe au Maire, en date du 16 mars 2008 ;

VU la délibération n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant actualisation des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT l'empêchement du Maire pour la période du mardi 27 juillet au dimanche 8 août 2010 inclus ;

Arrête

Article 1 : Madame Christine MAISONNEUVE, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant l'administration générale, pour la période du mardi 27 juillet au dimanche 8 août 2010 inclus.

Article 2 : Madame Christine MAISONNEUVE est également déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour signer toutes lettres, tout acte et toutes pièces relatives à la gestion administrative et financière concernant les dites affaires, pour la période du mardi 27 juillet au dimanche 8 août 2010 inclus.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressée ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 juillet 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmis en Sous-préfecture le 13/08/2010
Notifié le 27/07/2010

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

Arrêté n° 2010-16 - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Comité d'Animation »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Comité d'Animation » représentée par Madame Nathalie HENRARD ;

Arrête

Article 1 : L'association « Comité d'Animation » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du forum des associations qui aura lieu le samedi 4 septembre 2010 de 08 heures à 19 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Nathalie HENRARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 août 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché et notifié le 30/08/2010

Arrêté n° 2010-17 - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Monsieur Patrick DAUPTAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-

2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Patrick DAUPTAIN ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick DAUPTAIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée du patrimoine qui aura lieu le dimanche 19 septembre 2010 de 10 heures à 20 heures au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Patrick DAUPTAIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 septembre 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché et notifié le 17/09/2010

Arrêté n° 2010-18 - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le restaurant « Grain de Sel crêperie, saladerie »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société « Grain de Sel crêperie, saladerie »

représentée par Monsieur Franck GIRARD ;

Arrête

Article 1 : La société « Grain de Sel crêperie, saladerie » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée du patrimoine qui aura lieu le dimanche 19 septembre 2010 de 10 heures à 20 heures au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Franck GIRARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 septembre 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 17/09/10

Arrêté n° 2010-19 - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Monsieur Jean-Louis BARRÉ

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Jean-Louis BARRÉ ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BARRÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire

à l'occasion de la journée du patrimoine qui aura lieu le dimanche 19 septembre 2010 de 10 heures à 20 heures au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Jean-Louis BARRÉ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 septembre 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 15/09/10

Notifié le 16/09/10

Arrêté n° 2010-20 - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Monsieur Jeremy PACCHIARDI

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Jeremy PACCHIARDI ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jeremy PACCHIARDI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée du patrimoine qui aura lieu le dimanche 19 septembre 2010 de 10 heures à 20 heures au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de

légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Jeremy PACCHIARDI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 septembre 2010.

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affiché le 16/09/10

Notifié le 18/09/10